



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-019

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

- R02-2019-02-07-008 - Arrêté ARS n°2019-011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2018 (5 pages) Page 3
- R02-2019-02-11-002 - Arrêté ARS n°2019-012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2018 (6 pages) Page 9
- R02-2019-02-07-002 - Décision ARS n°2019-007 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe GIE-CSM de la Clinique Ste Marie (2 pages) Page 16
- R02-2019-02-07-003 - Décision ARS n°2019-008 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète de la Clinique Sainte Marie (2 pages) Page 19
- R02-2019-02-07-004 - Décision ARS n°2019-009 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de la Clinique Sainte Marie (2 pages) Page 22
- R02-2019-02-07-005 - Décision ARS n°2019-010 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique de l'Établissement de Traitement par Épuration Extra-Rénale (ETEER) (2 pages) Page 25

## ARS Martinique

- R02-2019-01-23-001 - Arrêté 2019-009 Transfert Pharmacie BECU (2 pages) Page 28

## DEAL

- R02-2019-02-07-006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEMOLITION D'OFFICE D'UN IMMEUBLE MENACANT RUINE (2 pages) Page 31
- R02-2019-02-11-004 - portant création du comité de baie de Fort-de-France (4 pages) Page 34

## Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS

- R02-2019-02-07-007 - Arrêté fixant la liste des OS habilitées à désigner des représentants au CHSCT 7 2 2019 (2 pages) Page 39

## Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane

- R02-2019-02-11-003 - Délégation aux correspondants sûreté. (1 page) Page 42

## PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

- R02-2019-02-11-001 - Arrêté portant constitution du Comité Opérationnel de Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et les haines envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (2 pages) Page 44

## Sous Préfecture de la Trinité

- R02-2019-02-12-001 - arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli de l'élection municipale de Basse-Pointe (2 pages) Page 47

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-02-07-008

Arrêté ARS n°2019-011 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire  
de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de  
décembre 2018

**Arrêté ARS N° 2019 - OM**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**De Décembre 2018**

**EXERCICE 2018**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2018**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

...

**Siège**  
Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **DECEMBRE 2018** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois novembre 2018 est arrêtée à : **22 112 367,00 €**, soit :

- **19 174 137,57 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **46 840,71 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **339 509,02 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **959 268,73 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **86 317,10 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- **73 166,49 €** : au titre des Transports
- **279 824,52 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **28 723,83 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **13 354,40 €** : au titre du PI

- ▶ **884 091,91 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre DMI ACE
- ▶ **877,74 €** : au titre MED ACE
- ▶ **192 708,29 €** : au titre de l'AME
- ▶ **27 105,16 €** : au titre des soins urgents
- ▶ **6 441,53 €** : au titre des détenus

## ARTICLE 2

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, le 7 février 2019



P/ le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice de l'Offre de Soins

  
Laetitia KULIS

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement  
CHU DE MARTINIQUE (970211207)**

Cet exercice est validé par la région  
2018 M12 : année entière  
Date de validation par l'établissement : 2019/02/05, 02:13:24 mardi  
Date de validation par la région : 2019/02/06, 17:47:02 mercredi  
Date de récupération : 2019/02/06, 17:47:23 mercredi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	646 319,92	0,00	646 319,92	198 306 558,73	198 952 878,65	179 778 741,08	19 174 137,57	19 174 137,57	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	127 363,96	127 363,96	127 363,96	0,00	0,00	0,00
IVG	660,17	0,00	660,17	686 541,62	687 201,79	640 361,08	46 840,71	46 840,71	0,00
DMI séjour	907,49	0,00	907,49	3 127 010,87	3 127 918,36	2 788 409,34	339 509,02	339 509,02	0,00
Médicaments séjour	5 093,46	0,00	5 093,46	13 539 056,40	13 544 149,86	12 584 881,13	959 268,73	959 268,73	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	2 204 052,94	2 204 052,94	2 117 735,84	86 317,10	86 317,10	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	148 459,92	148 459,92	75 293,43	73 166,49	73 166,49	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	2 183 204,52	2 183 204,52	1 903 380,00	279 824,52	279 824,52	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	347 117,77	347 117,77	318 393,94	28 723,83	28 723,83	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	110 782,71	110 782,71	97 428,31	13 354,40	13 354,40	0,00
ACE	960 910,16	960 910,16	960 910,16	7 996 728,07	8 957 638,23	8 073 546,32	884 091,91	884 091,91	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	69 755,11	69 755,11	69 755,11	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	11 053,98	11 053,98	10 176,24	877,74	877,74	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 613 891,20</b>	<b>960 910,16</b>	<b>1 613 891,20</b>	<b>228 857 686,60</b>	<b>230 471 577,80</b>	<b>208 585 465,78</b>	<b>21 886 112,02</b>	<b>21 886 112,02</b>	<b>0,00</b>

**Montants des AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	47 254,12	0,00	47 254,12	1 159 883,79	1 207 137,91	1 021 323,72	185 814,19	185 814,19	0,00
AME	0,00	0,00	0,00	39 228,40	39 228,40	34 937,93	4 290,47	4 290,47	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	8 623,79	8 623,79	6 020,16	2 603,63	2 603,63	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>47 254,12</b>	<b>0,00</b>	<b>47 254,12</b>	<b>1 207 735,98</b>	<b>1 254 990,10</b>	<b>1 052 281,81</b>	<b>192 708,29</b>	<b>192 708,29</b>	<b>0,00</b>



**Montants des soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	105 417,81	0,00	105 417,81	427 810,05	533 227,86	506 122,70	27 105,16	27 105,16	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	8 255,99	8 255,99	8 255,99	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	2 723,91	2 723,91	2 723,91	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>105 417,81</b>	<b>0,00</b>	<b>105 417,81</b>	<b>438 789,95</b>	<b>544 207,76</b>	<b>517 102,60</b>	<b>27 105,16</b>	<b>27 105,16</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	-408,18	0,00	-408,18	103 119,15	102 712,97	101 263,35	1 449,62	1 449,62	0,00
Montant RAC estimé ACE	1 333,16	1 333,16	1 333,16	27 770,97	29 104,13	24 112,22	4 991,91	4 991,91	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>926,98</b>	<b>1 333,16</b>	<b>926,98</b>	<b>130 890,12</b>	<b>131 817,10</b>	<b>125 375,57</b>	<b>6 441,53</b>	<b>6 441,53</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B: Synthèse des montants notifiés
hospitalisation hors AME et soins urgents	19 220 978,28
Transports	73 166,49
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	339 509,02
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	959 268,73
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	86 317,10
Total Activité AME	192 708,29
Total Activité soins urgents	27 105,16
Total Activité soins détenus	6 441,53
Total Activité externe	1 206 872,40
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>22 112 367,00</b>



Agence Régionale de la Santé

R02-2019-02-11-002

Arrêté ARS n°2019-012 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de  
décembre 2018

**Arrêté ARS N° 2019 - 012**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois**

**De DECEMBRE**

**EXERCICE 2018**

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

**Exercice 2018**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

**Vu** L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2018, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 277,10 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 277,10 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

../..

### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

### Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

### Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **11 FEV. 2019**



P/ le Directeur Général de l'ARS  
La Direction de l'Ordre de Soins

*Laetitia KULIS*  
Laetitia KULIS

## ANNEXE

### **I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 661 039,34 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **3 124 523,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 864 146,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit en l'espèce : 3 124 523,00 € - 2 864 146,08 €



**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

2018 M12 : année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/02/06, 18:42:15 mercredi

Date de validation par la région : 2019/02/07, 14:49:19 jeudi

Date de récupération : 2019/02/07, 14:49:44 jeudi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)
B: Forfait GHS + supplément	2 661 039,34
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
<b>Total</b>	<b>2 661 039,34</b>

**Calcul de l'HPR**

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI séjour et médicaments S4jour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 664 146,08	3 124 523,00	2 661 039,34	3 124 523,00	260 376,92	260 376,92
<b>Total</b>	<b>2 664 146,08</b>	<b>3 124 523,00</b>	<b>2 661 039,34</b>	<b>3 124 523,00</b>	<b>260 376,92</b>	<b>260 376,92</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	A: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	111 940,69	111 940,69	108 663,59	3 277,10	3 277,10	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>111 940,69</b>	<b>111 940,69</b>	<b>108 663,59</b>	<b>3 277,10</b>	<b>3 277,10</b>	<b>0,00</b>

**Montants des AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	3 700,90	3 700,90	3 700,90	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 700,90</b>	<b>3 700,90</b>	<b>3 700,90</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	260 376,92
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	3 277,10
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>263 654,02</b>

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-02-07-002

Décision ARS n°2019-007 portant renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter un scanographe GIE-CSM de la  
Clinique Ste Marie

DECISION ARS/2019/N° 007-

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

GIE CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE du CSM de la Clinique Sainte Marie.

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un Scanographe

N° FINESS

EJ : 97 021 252 8

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le GIE du Centre d'Imagerie Médicale du CSM de la Clinique Sainte Marie, le 02 janvier 2019, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)



CONSIDERANT que la demande de l'autorisation présentée par le GIE du Centre d'Imagerie Médicale du CSM de la Clinique Sainte Marie, s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande de l'autorisation d'exploiter un scanographe répond aux orientations du volet équipements lourds du SROS ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe est accordé au GIE du Centre d'Imagerie Médicale du CSM de la Clinique Sainte Marie, sise BP 90632 - Route de Cluny- 97233 SCHOELCHER.

**ARTICLE 2** - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 04 janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5**- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 07 Février 2019



P/ le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS



# Agence Régionale de la Santé

R02-2019-02-07-003

Décision ARS n°2019-008 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète de la Clinique Sainte Marie

DECISION ARS/2019/N° 008 -

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**CLINIQUE SAINTE MARIE**

**Demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète.**

**N° FINESS**

**EJ : 97 021 042 3**

**ET : 97 020 232 1**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-10 et R.6122-41 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 15 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par la Clinique Sainte Marie le 02 janvier 2019, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine présentée par la clinique Sainte Marie, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est accordé à la Clinique Sainte Marie, sise Route de Cluny - 97233 SCHOELCHER.

**ARTICLE 2** - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 03 décembre 2018 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5**- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 07 Février 2019



P/ le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice de l'Offre de Soins

*Laetitia KULIS*  
Laetitia KULIS

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-02-07-004

Décision ARS n°2019-009 portant renouvellement de  
l'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de  
Réadaptation en hospitalisation complète et en  
hospitalisation partielle de la Clinique Sainte Marie

DECISION ARS/2019/N° 009

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CLINIQUE SAINTE MARIE

**Demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète et à temps partielle.**

**N° FINESS**

**EJ : 97 021 042 3**

**ET : 97 020 232 1**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, L.6122-1 à L.6122-21, R.6121-1 à R.6121-5, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par la Clinique Sainte Marie, le 02 janvier 2019 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et à temps partielle ;



Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)



VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande de l'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et à temps partielle, est accordée à la Clinique Sainte Marie sise Route de Cluny- 97233 SCHOELCHER.

**ARTICLE 2** - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 13 janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5**- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 07 Février 2019



P/ le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-02-07-005

Décision ARS n°2019-010 portant renouvellement de  
l'autorisation d'exercer une activité de traitement de  
l'Insuffisance Rénale Chronique de l'Établissement de  
Traitement par Épuration Extra-Rénale (ETEER)

DECISION ARS/2019/N° 010-

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**Etablissement de Traitement par Epuration Extra Rénale ( E.T.E.E.R)**

**Demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale par hémodialyse en centre pour adultes**

**N° FINESS**

EJ : 97 020 916 9

ET : 97 020 921 9

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6123-54 à R.6123-68 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 15 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par l'Etablissement de Traitement par Epuration Extra Rénale (E.T.E.E.R) le 17 septembre 2018, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale par hémodialyse en centre pour adultes ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement de l'unité de dialyse médicalisée sont réunies ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale par hémodialyse en centre pour adultes, visé au 1<sup>er</sup> de l'article R6123-54, est accordé à l'Etablissement de Traitement par Epuration Extra Rénale (E.T.E.E.R) sise Lieu-dit le Fort - BP G06 - 97290 le MARIN.

**ARTICLE 2** - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 29/10/2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5** - La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 07 Février 2019



P/ le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice de l'Offre de Soins

*[Signature]*  
Laetitia KULIS

ARS Martinique

R02-2019-01-23-001

**Arrêté 2019-009 Transfert Pharmacie BECU**

*Arrêté n° ARS-2019-009 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Quartier  
Four à Chaux au ROBERT vers la Zone de la SEMAIR dans la même commune - Titulaire  
Monsieur Emmanuel BECU*

## ARRETE N° ARS -2019 - 009

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine  
sise Quartier Four à Chaux au ROBERT  
vers la Zone de la SEMAIR dans la même commune  
Titulaire Monsieur Emmanuel BECU

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94 2078 du 18 octobre 1994, octroyant la licence n° PH 94-13 à l'officine de pharmacie sise Villa Délépine Quartier Four à Chaux au ROBERT (97231) ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> Août 2018 par Monsieur Emmanuel BECU, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont il est titulaire, sise Quartier Four à Chaux au ROBERT (97231) vers la Zone de la SEMAIR dans la même commune, demande enregistrée le 2 Août 2018 au vu de l'état complet du dossier ;

**Vu** l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Martinique en date du 18 Janvier 2019 ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre National des Pharmaciens après avis de la Délégation départementale de l'Ordre des pharmaciens de la Martinique reçu à l'ARS de la Martinique (MRICEA) le 18 octobre 2018 ;

**Vu** la demande d'avis du Préfet de la Martinique en date du 6 Août 2018 restée sans réponse à ce jour ;

**Considérant** que le transfert demandé s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra pas, par ailleurs, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;



**Considérant** l'avis émis le 19 décembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence présentée par Monsieur Emmanuel BECU, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise Quartier Four à Chaux au ROBERT (97231) vers La zone de la SEMAIR dans la même commune est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 972# 000180 est délivrée à Monsieur Emmanuel BECU, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 94 2078 en date 18 octobre 1994 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui devra alors être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Martinique

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Fort de France, le

23 JAN. 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

DEAL

R02-2019-02-07-006

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE  
DEMOLITION D'OFFICE D'UN IMMEUBLE  
MENACANT RUINE

*Arrêté portant autorisation de démolition d'office d'un immeuble menaçant ruine*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

## ARRETE N°

Portant autorisation de démolition d'office d'un immeuble menaçant ruine

### Le Préfet de la Martinique

- WUS V31 1 -
- VU** L'article 11-1 et suivants de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
  - VU** Les articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
  - VU** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
  - VU** Le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique ;
  - VU** Le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
  - VU** L'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de Martinique- ;
  - VU** L'arrêté municipal de la ville du Robert n°2018/688 du 13 juillet 2018 ordonnant la démolition de l'immeuble menaçant ruine sise sur la parcelle cadastrée section A n° 193 dépendant de la zone des 50 pas géométriques, sise à la rue Schoelcher au bourg du Robert, et édiflée par monsieur André FERJULES, décédé.
  - VU** Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ville du Robert est autorisée à démolir d'office la construction menaçant ruine qui est édiflée sur la parcelle cadastrée section A n° 303 dépendant de la zone des 50 pas géométriques sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2** : Les dépenses résultant de ces travaux seront acquittées par la commune.

**ARTICLE 3 :** La ville fera exécuter la démolition de la dite construction dès que le présent arrêté aura été rendu exécutoire afin de garantir la sécurité publique

**ARTICLE 4 :** La notification de ladite autorisation aux ayants droits de monsieur André FERJULES sera valablement faite par affichage en mairie ainsi que sur la parcelle concernée.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le - 7 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-02-11-004

portant création du comité de baie de Fort-de-France

*portant création du comité de baie de Fort-de-France*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Martinique*

*Service paysage, eau et biodiversité*

### **Arrêté préfectoral n° portant création du comité de baie de Fort-de-France**

#### LE PRÉFET

**VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II;

**VU** la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015;

**VU** la délibération du Comité de l'eau et de la biodiversité du 15 juin 2018 délivrant son agrément au dossier de candidature du projet de contrat de baie de Fort-de-France n°2;

**VU** l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est institué un comité de baie chargé de participer aux travaux d'élaboration du dossier définitif de contrat de baie de Fort-de-France, en vue de sa présentation au comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique.

**Article 2 :** Une fois le contrat agréé et signé, le comité de baie est chargé de suivre l'état d'avancement du contrat, sa bonne exécution. Il assure la promotion et valorise les opérations du contrat de baie. Il veille au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage et du calendrier. En fin de contrat, il prépare le bilan du contrat de baie.

**Article 3 :** Sont nommés membres du comité de baie, les personnes suivantes ou leurs représentants.

#### **3.1. Représentants des collectivités territoriales**

Monsieur le président du conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM),  
Monsieur le maire de Schœlcher,  
Monsieur le maire de Fort-de-France,  
Monsieur le maire du Lamentin,  
Monsieur le maire de Saint-Joseph,  
Monsieur le maire de Ducos,  
Monsieur le maire de Rivière-Salée,



Monsieur le maire des Trois-Ilets,  
Monsieur le maire du Gros-Morne,  
Monsieur le maire du Saint-Esprit,  
Monsieur le maire des Anses d'Arlet,  
Monsieur le maire du Robert,  
Monsieur le maire du François,  
Monsieur le maire de Fonds Saint-Denis,  
Monsieur le maire de Rivière-Pilote,  
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM),  
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM),  
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord).

### **3.2 Représentants des administrations de l'État**

Monsieur le préfet, coordonnateur de bassin de la Martinique,  
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),  
Monsieur le directeur de la mer (DM),  
Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),  
Monsieur le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

### **3.3 Représentants des organisations professionnelles et des usagers de la baie**

Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de la Martinique,  
Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique (CMA),  
Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (CCIM),  
Monsieur le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM),  
Monsieur le président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,  
Madame la présidente du Comité martiniquais du tourisme (CMT).

### **3.4 Personnes qualifiées**

Monsieur Romain FERRY (Océan Environnement),  
Monsieur (Madame) le (la) Représentant(e) du Campus agro-environnemental de la Caraïbe (CAEC),  
Monsieur le président de l'Observatoire du milieu marin martiniquais (OMMM).

### **3.5 Représentants des établissements publics**

Madame la directrice de l'Office de l'eau Martinique (ODE),  
Monsieur le président de l'Université des Antilles (UA),  
Monsieur le directeur régional de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),  
Madame la responsable de l'antenne de Martinique du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL),  
Monsieur le directeur de l'Office national des forêts (ONF),  
Monsieur le président du Parc naturel de la Martinique (PNM),  
Monsieur le directeur régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),  
Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé Martinique (ARS),  
Monsieur le président du Directoire du grand port maritime de la Martinique (GPMLM),  
Madame la directrice du Parc naturel marin de Martinique

**Article 4** : La présidence du comité de baie est assurée par un représentant des collectivités territoriales de la baie. Les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux désignent le président lors de la première séance du comité dès lors que sa composition est arrêtée par M. le préfet de la Martinique.

**Article 5** : Le secrétariat technique du comité de baie est assuré par la CACEM.


**Article 6** : Un bureau du comité de baie est institué. Il est composé de quatre membres du collège des collectivités territoriales, deux membres du collège des administrations, deux membres du collège des organisations professionnelles et des usagers, un membre du collège des personnalités qualifiées et un membre du collège des établissements publics. Les membres seront désignés lors de la première séance du comité.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n°064018 du 22 novembre 2006 portant création du Comité de Baie de Fort-de-France est abrogé.

**Article 8** : En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'aménagement, de l'environnement et du logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER

0103 1111 11

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion  
Sociale - DJSCS

R02-2019-02-07-007

Arrêté fixant la liste des OS habilitées à désigner des  
représentants au CHSCT 7 2 2019

*Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au CHSCT de la DJSCS  
Martinique*



Ministère des Solidarités et de la Santé  
Ministère des Sports  
Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse  
Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

## ARRÊTÉ N°099-2019

**fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique**

Le préfet de Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 10 février 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**Arrête**

### Article 1

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé par l'arrêté du 28 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 10 février 2015 susvisé auprès de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les organisations syndicales suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
SNASS-CGT	2 sièges	2 sièges
FSU	1 siège	1 siège
UNSA	1 siège	1 siège

## Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

## Article 3

La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 7 février 2019

Pour le préfet et par délégation

La directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale



  
Dominique SAVON



# Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane

R02-2019-02-11-003

## Délégation aux correspondants sûreté.

*Délégation de signature dans le cadre de la procédure de délivrance des badges aéroportuaires.*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane  
Plateau Roy Cluny  
BP 81005  
97261 Fort de France

DÉCISION n°  
portant délégation de signature  
aux collaborateurs  
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Ministre des finances et des comptes publics nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique, n° R02-2017-07-19-024 du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

**Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :**

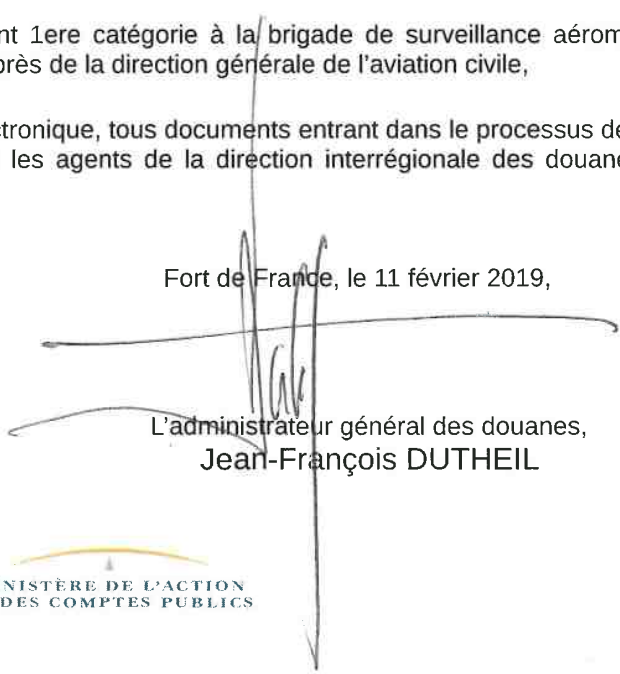
M. Ralph RAGOO, inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe, chef de la brigade de surveillance extérieure de l'aéroport du Lamentin, correspondant sûreté désigné auprès de la direction générale de l'aviation civile,

M. Michel MERLIN, contrôleur principal, adjoint au chef de la brigade de surveillance extérieure de l'aéroport du Lamentin, correspondant sûreté désigné auprès de la direction générale de l'aviation civile,

M. Philippe PROTHERY, personnel navigant 1<sup>ere</sup> catégorie à la brigade de surveillance aéromaritime du Lamentin, correspondant sûreté désigné auprès de la direction générale de l'aviation civile,

sont autorisés à viser, y compris par voie électronique, tous documents entrant dans le processus de demande de titres de circulation aéroportuaires pour les agents de la direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane.

Fort de France, le 11 février 2019,

  
L'administrateur général des douanes,  
Jean-François DUTHEIL

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

# PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2019-02-11-001

Arrêté portant constitution du Comité Opérationnel de  
Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et les haines  
envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles,  
transgenres et intersexes

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRÊTÉ n°**

Portant constitution du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et les Haines envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (CORAH -LGBTI) de Martinique

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2016-830 relatif à la création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

**Vu** le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier ministre le 17 avril 2015 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, dans le territoire de la Martinique, un comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les haines envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (CORAH - LGBTI), concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les haines envers les personnes LGBTI.

**Article 2** : Le comité concourt à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. Il exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du Gouvernement
- définir les actions de prévention,
- arrêter un plan d'action local,
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

**Article 3 :** Ce comité est présidé par le préfet de la Martinique. Les vices-présidents sont le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Martinique et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

**Article 4 :** le comité est composé comme suit :

**I-** Services de l'État, organismes et collectivités locales :

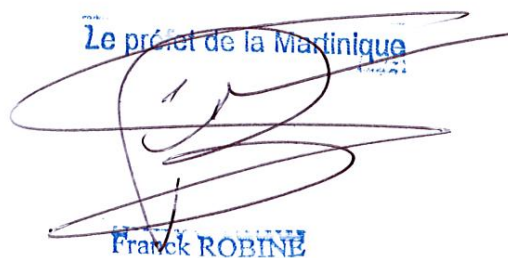
- Le recteur de l'académie de Martinique
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique
- Le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- La déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,
- Le directeur régional de Pôle Emploi,
- Un représentant désigné par le président de l'association des maires,
- Le représentant du défenseur des droits,
- Un représentant désigné par l'Assemblée de Martinique.

**II-** Personnalités qualifiées et représentants d'associations :

Le CORAH-LGBTI peut associer à ses débats, des personnalités qualifiées en fonction de la thématique traitée en particulier les représentants des associations dont l'objet est de lutter contre le racisme, l'antisémitisme, ou les violences faites aux personnes LGBTI.

**Article 5:** Les parlementaires de Martinique seront systématiquement invités à participer aux travaux.

**Article 6 :** Le préfet de la Martinique et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet de la Martinique  
  
Franck ROBINE

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-02-12-001

arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de libellé  
et de mise sous pli de l'élection municipale de  
**Basse-Pointe**

*arrêté, intérêt, général, mise sous pli, élection, Basse-Pointe, partielle*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ**

**ARRÊTÉ**

reconnaisant d'intérêt général les  
travaux de libellé et de mise sous  
pli de l'élection municipale partielle  
intégrale de la commune de

Basse-Pointe

**LE SOUS-PRÉFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le Code électoral ;
- VU le code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R 02-2019-01-18-001 portant convocation des électeurs de la commune de Basse-Pointe pour les élections municipales et communautaires partielles des 10 et 17 mars 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R 02-2019-02-08-003 du 8 février 2019 instituant une commission de propagande pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Basse-Pointe des 10 et 17 mars 2019 ;
- VU les instructions ministérielles ;
- SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de La Trinité ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont reconnus d'intérêt général, au sens des articles L. 5425-9 et R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail, les travaux de libellé et de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Basse-Pointe des 10 et 17 mars 2019.

**Article 2 :**

Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisé par chaque personne recrutée pour ces tâches.

Ils se dérouleront selon les modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission de propagande.

**Article 3:**

Le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Trinité,  
Le Sous-Préfet,

72 FFM 2019



Emmanuel BAFFOUR